

- Violation de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 59, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le caractère distinctif acquis de la marque en cause.

Recours introduit le 25 juillet 2023 — Hofstede Insights/EUIPO — Geert Hofstede (HOFSTEDE INSIGHTS)

(Affaire T-429/23)

(2023/C 321/71)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hofstede Insights Oy (Helsinki, Finlande) (représentant: A. Sevillano Orbegozo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Geert Hofstede BV (Meppel, Pays-Bas)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «HOFSTEDE INSIGHTS» — Demande d'enregistrement n° 18 338 780

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 28 avril 2023 dans l'affaire R 2128/2022-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 25 juillet 2023 — Universität Koblenz/EACEA

(Affaire T-432/23)

(2023/C 321/72)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Universität Koblenz (représentants: R. Di Prato et C. von der Lühe, avocats)

Partie défenderesse: Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA)